



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 011-2026/ARCOP/CRD DU 30 JANVIER 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION RELATIF AUX FAITS DE DECLARATIONS
MENSONGERES REPROCHES A LA SOCIETE AFRICA GERMANY SA
ET AU GROUPEMENT GGF SERVICES SARL/ ETPH DANS LE CADRE
DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N° 003/2024/MEA/PRMP/PASH-MUT
DU 06 DECEMBRE 2024 PORTANT SUR LES TRAVAUX DE REALISATION
DE DIX (10) PIEZOMETRES DANS LE BASSIN SEDIMENTAIRE
COTIER DU TOGO**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;



Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre n° 240/2025/MEA/CAB/PRMP/PASH-MUT datée du 05 septembre 2025 de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du ministère de l'eau et de l'assainissement et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1591 ;

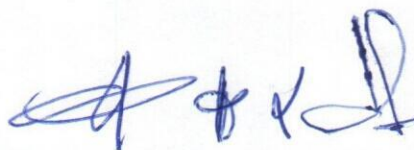
Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

FAITS

Par lettre n° 240/2025/MEA/CAB/PRMP/PASH-MUT datée du 05 septembre 2025, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du ministère de l'eau et de l'assainissement, madame DJOSSOU Adjovi Nadège, a saisi l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) des faits de déclarations mensongères reprochés à la société AFRICA GERMANY SA et au groupement GGF Services Sarl/ ETPH dans le cadre de l'appel d'offres national n° 003/2024/MEA/PRMP/PASH-MUT du 06 décembre 2024 relatif aux travaux de réalisation de dix (10) piézomètres dans le bassin sédimentaire côtier du Togo.



En effet, la PRMP a indiqué que compte tenu de la spécificité des travaux envisagés, l'autorité contractante a opté pour des vérifications approfondies des références techniques fournies dans les offres reçues. Elle a poursuivi que ces vérifications ont débouché sur la disqualification de la société AFRICA GERMANY SA et du groupement GGF Services Sarl/ETPH pour des faits d'usage de faux documents dans leurs offres.

La PRMP a poursuivi que pour ce qui est de la société AFRICA GERMANY SA, elle a fourni dans son offre deux (02) références de marchés similaires que le Service national d'aménagement des points d'eau (SNAPE) de la République de Guinée, présumé les avoir délivrées, a déclaré être de faux documents.

S'agissant du groupement GGF Services Sarl /ETPH, la PRMP a précisé que l'entreprise GGF Services Sarl a produit dans l'offre de ce groupement une fausse attestation de sous-traitance à elle délivrée par la société AGIRE Sarl au titre d'un contrat que celle-ci a conclu avec la Société nationale des eaux du Bénin (SONEB).

AUDITION DE MONSIEUR AKATO Etse Kossivi, DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE ETPH, MEMBRE DU GROUPEMENT GGF SERVICES SARL/ ETPH

Monsieur AKATO a déclaré que l'initiative du groupement émanait du Directeur technique de l'entreprise GGF Services Sarl, monsieur SODEGLA Séna Komlan, et que ce partenariat visait à permettre à sa jeune entreprise de bénéficier de l'expérience de ladite société. Il a ajouté avoir reçu notification des résultats de l'évaluation des offres, sans toutefois avoir cherché à connaître les motifs du rejet de leur offre ou à contacter son partenaire à ce sujet.

Interpellé sur les faits de production de faux documents reprochés à leur groupement, le nommé AKATO a indiqué qu'il n'était pas en mesure de se prononcer sur l'authenticité des documents incriminés appartenant à son partenaire GGF Services Sarl.

Dame ASSONGNIGBE Adjo Akofa, Directrice générale de l'entreprise GGF Services Sarl, a été également invitée aux fins de son audition. A sa place, s'est présenté monsieur SODEGLA Séna Komlan, déclarant être le Directeur technique de ladite entreprise, non muni de procuration mais voulant la représenter, qui a déclaré que celle-ci est indisposée.

DISCUSSION

Considérant que faisant suite à la recommandation de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la personne responsable des marchés publics du ministère de l'eau et de l'assainissement a saisi l'Autorité de régulation de la commande publique des faits de faux et d'usage de faux

reprochés aux soumissionnaires AFRICA GERMANY SA et au groupement GGF Services Sarl /ETPH ; qu'elle a joint la documentation, notamment les réponses obtenues suite à sa demande d'authentification des références citées, ce qui lui a permis de parvenir à cette conclusion ; que la saisine de la PRMP a été réexaminée à l'aune du principe du contradictoire pour faire toute la lumière sur les faits incriminés ;

❖ **AFRICA GERMANY SA**

Considérant que dans l'offre du soumissionnaire AFRICA GERMANY SA figurent les certificats de bonne exécution liés aux contrats suivants :

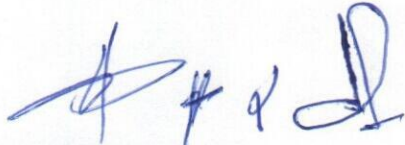
- Marché n° 0312/MATD/SNAPE/2022 du 03 mai 2022 ;
- Marché n° 0298/MATD/SNAPE/2024 du 25 avril 2024 ;

Qu'aux fins de s'assurer de l'authenticité desdits certificats, ils ont été envoyés au Service national d'aménagement des points d'eau (SNAPE) de la Guinée prétendu les avoir délivrés à travers deux adresses mails ;

Qu'à la demande envoyée à l'adresse mail direction.snape.gn@gmail.com figurant sur les certificats de bonne fin d'exécution par la PRMP du ministère de l'eau et de l'assainissement, le Directeur général du SNAPE, Aladji Fodé KABA, a, par lettre référencée n°0053/MATD/SNAPE/2025 du 24 janvier 2025, confirmé l'authenticité et la véracité des références à lui soumises ;

Qu'à la même demande envoyée cette fois-ci à l'adresse mail snape.guinée@gmail.com qui se trouve sur le lien <https://www.pseau.org> sur le site web de PSEAU par la PRMP du ministère de l'eau et de l'assainissement, le Directeur général, Aladji Fodé KABA, a, par lettre référencée n° 040/MATD/SNAPE/2025 du 27 janvier 2025, indiqué que la société AFRICA GERMANY SA n'a jamais exécuté de marché pour le compte de son établissement et que les informations contenues dans les certificats de bonne fin d'exécution ne sont pas authentiques ;

Que l'examen physique des deux lettres réponses révèle que les signatures présumées être celles du Directeur général du SNAPE sont manifestement différentes laissant admettre, au-delà de l'identité de nom, que les lettres réponses ont été signées par différentes personnes dont l'une se prévaudrait frauduleusement de la qualité de Directeur général de ce service ;



4

Que tenant compte de ces incohérences, l'autorité contractante a disqualifié l'entreprise AFRICA GERMANY SA pour des faits de faux et d'usage de fausses références ;

Considérant que les résultats de l'évaluation des offres contenant ce motif de disqualification de ce soumissionnaire ont été, par lettre datée du 20 mars 2025 de la PRMP, notifiés au Directeur général de la société AFRICA GERMANY SA avant d'être publiés dans le quotidien national TOGO PRESSE du 24 mars 2025 ;


Considérant que partant de la notification et de la publication des résultats, le Directeur général de la société AFRICA GERMANY SA est censé avoir l'information pour contester s'il estime que les motifs sur lesquels l'autorité contractante s'est fondée pour disqualifier sa société sont injustifiés ; que l'absence de toute contestation laisse légitimement déduire qu'il ne dispose pas d'argument contraire à faire valoir à l'encontre des faits de faux et d'usage de faux reprochés à sa société ;

Que tout compte fait, sur la base de la réponse du Directeur général du SNAPE établissant que les certificats en cause ne sont pas authentiques, il est incontestablement établi que le soumissionnaire AFRICA GERMANY SA a commis des faits de déclarations mensongères constitutives de violations à la réglementation relative aux marchés publics et d'infractions à la loi pénale ;

❖ **Groupement GGF Services Sarl /ETPH**

Considérant que pour ce qui concerne le soumissionnaire GGF Services Sarl /ETPH, la PRMP a fourni la lettre réponse référencée n° 206/2025/SONEB/DG/PRMP/DDPE/SPMP/CSEM datée du 13 février 2025 par laquelle le Directeur général de la Société nationale des eaux du Bénin (SONEB) a déclaré que sa société n'est pas partie au contrat n° 886/MEF/MEM/DNCMP/SONEB/SP avant de conclure d'une part, qu'elle n'a eu aucun contrat avec l'entreprise AGIRE Sarl pour la réalisation de forages et d'autre part, qu'elle n'a aucune connaissance d'un sous-traitant sur des travaux qui n'ont jamais été réalisés au Bénin ;

Considérant qu'il ressort de la documentation qu'a été soumis à l'authentification de la SONEB un contrat de sous-traitance conclu entre la société AGIRE Sarl et l'entreprise GGF Services Sarl d'un montant de cinq cent quarante-quatre millions neuf cent vingt-cinq mille cinq cent quarante-six (544 925 546) F CFA sur la base du marché principal n° 886/MEF/MEM/DNCMP/SONEB/SP d'un montant d'un milliard huit cent seize millions quatre cent dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-six (1 816 418 486) F CFA ;



Considérant que dans le cadre de la gestion d'une dénonciation antérieurement enregistrée, en réponse à la demande d'authentification dont elle avait été saisie, l'ARMP du Bénin a, par lettre référencée n° 2023-1926/PR/ARMP/SP/DRAJ/SAJ/SA du 05 juillet 2023, indiqué que les attestations délivrées par AGIRE Sarl constituent "un montage car aucune existence d'une telle société n'a pu être établie" avant de conclure que les attestations de bonne fin d'exécution prétendues avoir été délivrées par AGIRE Sarl sont fausses ;

Que néanmoins, tenant à faire notifier ces conclusions à la Directrice générale de l'entreprise GGF Services Sarl, dame ASSONGNIGBE Adjo Akofa épouse AMADOTE, cette dernière est restée injoignable au motif qu'elle est indisposée ;

Qu'au regard de tous ces éléments, il est absolument avéré que la référence de marché similaire établie au nom et au profit de l'entreprise GGF Services Sarl est frauduleuse ;

Considérant que dans le cadre de la procédure diligentée par le ministère de l'eau et de l'assainissement, l'entité GGF Services Sarl a conclu un accord de groupement avec l'entreprise de travaux publics et hydrauliques (ETPH) dont le Directeur général est le nommé AKATO Etse Kossivi Mawuenyefia ;

Qu'au cours de son audition, à la question de savoir s'il a reçu notification des résultats de l'évaluation des offres, il a répondu par l'affirmative avant d'ajouter qu'il n'a pas cherché à savoir les motifs pour lesquels le groupement n'a pas été retenu attributaire ;

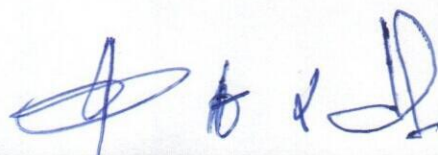
Que tout compte fait, il est incompréhensible que l'entreprise ETPH qui a participé en partenariat avec l'entreprise GGF Services Sarl et qui recherche à acquérir des expériences aux cotés de cette dernière n'ait pas daigné s'intéresser aux résultats de l'évaluation des offres ;

Qu'en tout état de cause, dès lors que ces deux entités constituent un candidat à travers la mutualisation de leurs expériences, les références fournies par le groupement sont considérées appartenir aux entités le composant ;

Que dans ces conditions, il est établi que le groupement GGF Services Sarl /ETPH a commis des faits de déclarations mensongères constitutifs de violations de la réglementation relative aux marchés publics.

DECIDE :

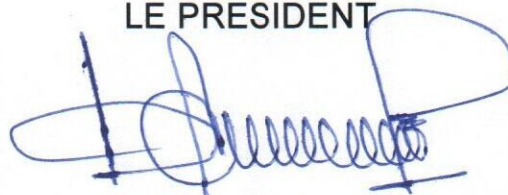
- 1- Dit que les faits de déclarations mensongères reprochés à la société AFRICA GERMANY SA et au groupement GGF Services Sarl /ETPH sont constitués ;
- 2- Dit que la dénonciation est fondée ;



- 3- Dit que le Comité de règlement des différends (CRD) sera saisi desdits faits en formation disciplinaire ;
- 4- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP du ministère de l'eau et de l'assainissement, à la société AFRICA GERMANY SA, au groupement GGF Services Sarl /ETPH ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

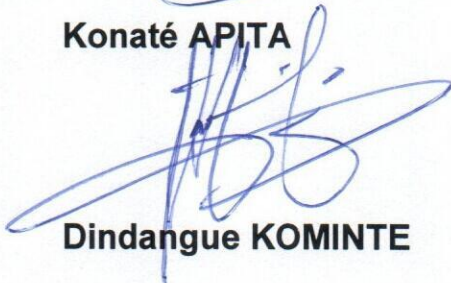
LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA



Dindangue KOMINTE

Abeyeta DJENDA

